



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification du site Décathlon »
sur la commune de Bron
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5743

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5743, déposée complète par Décathlon le 26 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 avril 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir, de construire, à autorisation loi sur l'eau et autorisation d'exploitation commerciale, consiste en la réhabilitation du site Décathlon créant 22 000 m² de surface de plancher sur un tènement de 4,9 ha, sur la commune de Bron dans la Métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 4 ans et demi, prévoit les aménagements suivants :

- déconstruction de bâtiments existants d'environ 25 000 m² de surface de plancher ;
- terrassements en déblais d'environ 26 000 m³ ;
- construction de 2 bâtiments (R+2) créant respectivement 14 900 m²¹ et 7 800 m²² de surface de plancher ;
- viabilisation du terrain ;
- création de 674 places de stationnement³ dont 397 en extérieur, les autres en rez-de-chaussée ;
- création des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- aménagement des espaces paysagers et de loisirs plantés de 385 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;*
- 41a) *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;*

1 Bâtiment ouest : espace de vente et locaux administratifs associés, food-court, espace de pratique sportive, maison médicale

2 Bâtiment est : commerces, espaces de loisirs

3 Contre 954 actuellement

- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone UEc, à dominante commerciale, du Plan local d'urbanisme intercommunal⁴ en vigueur sur la commune ;
- en zone de risque d'inondation par ruissellement et sensible aux remontées de nappes ;
- sur un site présentant une activité recensée à la base des anciens sites industriels et activités de service ;
- en partie, en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Lyon/Bron ;
- en dehors de :
 - tout zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux de déconstruction : ils seront ré-employés ou évacués dans les filières agréées et le pétitionnaire s'engage à respecter les différentes préconisations émises dans le cadre des diagnostics réalisés⁵ et du rapport « produits, équipements, matériaux et déchets »⁶ ;
- des matériaux issus des terrassements : ils seront au maximum réutilisés sur site, notamment si ils présentent une opportunité pour constituer des sols fertiles⁷ ;
- des terres polluées : elles feront l'objet de mesures spécifiques préconisées dans les rapports de diagnostic environnemental du milieu souterrain⁸ et le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les recommandations issues des notes d'investigations complémentaires⁹ afin de garantir la compatibilité sanitaire du site avec les futurs usages projetés ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront infiltrées à la parcelle via un réseau de noues, bassins paysagers, bassins de rétention/infiltration et puits perdus, représentant un volume total de 1 873 m³, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale ; le dispositif sera sans interaction avec la nappe souterraine stabilisée située à 10 m de profondeur par rapport au terrain naturel¹⁰ ;
 - usées : elles seront raccordées au réseau public à proximité ;
- des consommations d'énergies : 4 000 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture pour une puissance totale d'environ 934 kWc, et dont la production sera auto-consommée par le projet ;
- des espaces verts : les surfaces des espaces de plaines terres seront augmentées¹¹ ; 385 arbres et de la végétation d'espèces locales seront plantés ; l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocide au sein des espaces végétalisés du site sera interdite ; un entretien suivant des techniques douce et raisonnée sera encouragée ;
- de la biodiversité : aucune espèce protégée faunistique ou floristique n'a été recensée sur le site à la suite d'inventaires réalisés dans le cadre des diagnostics¹² environnementaux ;

4 PLUi Grand Lyon La Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 19 décembre 2024

5 Diagnostic de repérage « amiante » du 11 octobre 2021 et diagnostic de repérage « plomb » du 11 octobre 2021 qui seront complétés par des investigations notamment sur les éléments non visibles lors à la date de réalisation des diagnostics

6 Diagnostic « PEMD » du 17 mai 2022

7 Sols présentant une opportunité de valorisation pour le projet et déterminés dans le cadre d'une étude agropédologique du 4 avril 2023 réalisée par « Sol paysage »

8 Diagnostics environnementaux du sous-sol du 6 août 2021 et du 17 avril 2023 réalisés par Ginger CEBTP

9 Rapport N° D6425-24-003-Ind0 du 17 janvier 2025 « Investigations sur les sols dans le cadre du réaménagement du site » et Rapport N° D6545-24-005-Ind0 du 14 mars 2025 « Étude au cas par cas dans le cadre du projet d'aménagement du site - volet sites et sols pollués ». Il est prévu lors du démantèlement de l'ancien magasin, la réalisation de contrôle de bord et fond de fouilles par un bureau d'études sites et sols pollués certifié, la purge avec tri à l'avancement des matériaux impactés en hydrocarbures, le traitement en filière autorisée, et le cas échéant, la gestion en filière adaptée des déchets non inertes au niveau du sondage S6 (au niveau des anciennes habitations)

10 L'étude géotechnique de conception de novembre 2022 réalisée par Ginger CEBTP retient que le niveau de la nappe stabilisé n'a pas été relevé dans le secteur jusqu'à la profondeur de 10 m/TA

11 La désimperméabilisation du site par rapport à la situation actuelle (passage de 22% à 45%) notamment via la réduction des stationnements

12 Diagnostic de performance environnemental du 23 octobre 2024 réalisé par Signature Biodiversité, une expertise arboricole du 16 décembre 2024

Considérant qu'en matière de mobilité :

- le site, est desservi par des lignes de transports en commun et le projet de réaménagement facilitera l'accès au site des piétons et cyclistes, depuis les infrastructures existantes ;
- le trafic induit par le projet, estimé à 10 % supplémentaire un samedi moyen à heure de pointe (16h-17h), aura une incidence limitée dans le secteur, selon l'étude de circulation et de stationnement¹³ concluant à de bonnes réserves de capacités sur la quasi-totalité des accès au site ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹⁴ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône¹⁵ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Requalification du site Décathlon, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5743 présenté par Décathlon, concernant la commune de Bron (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

¹³ Étude de circulation et de stationnement a été réalisée par ASCODE et mise à jour le 3 mai 2022

¹⁴ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

¹⁵ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03